

Centre de la petite enfance et garderie

Renseignements importants

La présente fiche d'auto-inspection est un outil d'aide à la vérification d'éléments pouvant faire l'objet d'une inspection par le ministère de la Famille qui doit s'assurer de la conformité à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et à ses règlements.

Vous avez la responsabilité de vous assurer d'être en tout temps conforme à la *Loi* et à ses règlements ainsi qu'aux autres normes applicables.

Chaque élément jugé non conforme durant une inspection entraîne la délivrance d'un avis de non-conformité et, s'il n'est pas corrigé à l'intérieur du délai fixé, l'imposition d'une sanction.

Une section de la fiche vous permet de noter les mesures à prendre pour corriger les situations de non-conformité. En aucun cas le fait de remplir cette section peut justifier une non-conformité.

Pour toute question ou information supplémentaires, communiquez avec la [Direction de l'amélioration des services à la clientèle et de la gestion des plaintes](#) du Ministère au numéro sans frais suivant : 1 855 336-8568.

Dans la section de l'article visé :

R : renvoie au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*

Coordonnées

Nom de l'installation auto-inspectée :

Nom de la personne ayant effectué l'auto-inspection :

Date de l'auto-inspection (année-mois-jour) :

Les absences d'empêchement

Les centres de la petite enfance et les garderies ont l'obligation légale de s'assurer que toutes les personnes majeures qui travaillent ou qui sont appelées à travailler dans un service de garde ont fait l'objet d'une vérification de l'absence d'empêchement. Cette obligation s'étend au personnel de garde qui travaille pour une agence de remplacements, qui doit détenir, sur lui, les documents relatifs à l'absence d'empêchement lorsqu'il travaille dans une installation.

Cette obligation s'applique également à la personne physique titulaire du permis ou aux administrateurs et actionnaires de la personne morale titulaire du permis. Vous devez **conserver ces documents** si la ou les personnes concernées se présentent dans l'installation pendant la prestation des services de garde.

En ce qui concerne la personne mineure, les centres de la petite enfance et les garderies doivent s'assurer que lorsqu'elle travaille, elle est accompagnée en tout temps d'une personne majeure si elle est en présence d'enfants.

Élément à vérifier	Article visé	Conformité		Mesure à prendre pour corriger la situation
		Conforme	Non conforme	
Les personnes suivantes ne doivent pas faire l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi en service de garde :				
<ul style="list-style-type: none"> toute personne majeure travaillant dans l'installation durant les heures de prestation des services de garde 		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> les stagiaires et les bénévoles régulièrement présents 	R4 et R25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> la personne effectuant le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis 		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vous devez détenir pour chacune de ces personnes les documents suivants :				
<ul style="list-style-type: none"> la copie du consentement à la vérification 	R4 et R25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> l'attestation d'absence d'empêchement en lien avec le consentement 		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
OU				
Si la vérification révèle un élément pouvant constituer un empêchement :				
<ul style="list-style-type: none"> le consentement, pour chaque personne 		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement 	R4 et R25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<ul style="list-style-type: none"> la résolution du conseil d'administration ou de l'administrateur qui certifie qu'il ne s'agissait pas d'un empêchement. 		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un nouveau consentement à la vérification et une nouvelle attestation ou déclaration doivent être fournis lorsque ces derniers documents datent de 3 ans.	R6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Une personne majeure doit accompagner en tout temps toute personne mineure travaillant dans l'installation, y compris une stagiaire, lorsqu'elle est en présence d'enfants.	R4.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Toute personne à l'emploi d'un organisme ou d'une entreprise offrant un service de remplacement doit détenir sur elle une copie du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant de moins de 3 ans.	R4.2 <input type="checkbox"/> s. o. si vous n'utilisez pas de service de remplacement de personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	